



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Programmes de facilitation

MESURES À PRENDRE PAR LES EXPLOITANTS D'AÉROPORTS POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA TRAITE DES PERSONNES DANS LA RÉGION, ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

[Note présentée par l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, et appuyée par la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Colombie, le Panama et le Venezuela (République bolivarienne du)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail reflète la réalité des États de la région en ce qui concerne un problème croissant touchant les groupes de population les plus vulnérables, à savoir la traite des personnes - un crime perpétré par des organisations criminelles pour commettre d'autres infractions connexes et qui devient une activité extrêmement lucrative pour ces criminels au détriment de la liberté et de l'exercice des droits humains des victimes, qu'elles soient directes ou indirectes. Le Groupe d'experts de la facilitation (FALP) a fait de la traite des personnes l'une de ses préoccupations. La 41^e session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) offre donc un cadre propice pour souligner que les objectifs stratégiques de l'OACI reflètent la nécessité du rôle de chef de file en ce qui concerne la sécurité de l'aviation, la facilitation et les questions connexes de sûreté des frontières. L'expérience montre que les efforts déployés individuellement par chaque État n'ont pas permis d'éliminer la traite des personnes, compte tenu des caractéristiques particulières de ce crime, ce qui signifie que des mesures doivent être appliquées conjointement pour assurer l'efficacité et l'efficacéité de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Les responsables chargés de la facilitation de l'aviation civile internationale comprennent que leurs recommandations visent à poursuivre les actions en cours dans leur domaine de compétence, en élargissant la portée initiale et en incluant d'autres facteurs dans la facilitation des mesures prises en faveur des passagers.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans la présente note de travail et des mesures mises en œuvre par la République argentine, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay ;
- b) soutenir les États ayant des groupes de populations vulnérables face à ce type de fléau ;
- c) renforcer la coopération internationale et la collaboration intersectorielle avec les exploitants aériens, les exploitants d'aéroports, les agences de voyages et les organismes publics ;

¹ Version espagnole fournie par l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay.

- d) encourager l'OACI à formuler des lignes directrices sur la formation des exploitants d'aéroports pour leur permettre d'intervenir rapidement dans les aéroports à l'identification et à la réaction d'une personne victime de traite ;
- e) promouvoir l'élaboration de protocoles et de mécanismes d'intervention pour la notification des cas, ainsi que la communication des dossiers et des statistiques entre les points de contact, et l'organisation de séminaires et d'ateliers par le biais du Bureau régional de l'OACI en vue de la formation et de la sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes dans la région ;
- f) inclure les expressions « traite des personnes », « trafic illicite des personnes » et « voyage illégal des personnes » dans la liste des définitions de l'Annexe 9 — *Facilitation* ;
- g) exhorter les États à inclure des sujets se rapportant à la traite des personnes dans leurs campagnes sur la culture de sécurité aérienne et la facilitation de l'aviation

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques ...
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	

1. INTRODUCTION

1.1 Un groupe d'États de la région Amérique du Sud (SAM), à savoir l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, a sonné l'alarme concernant le problème croissant de la traite des personnes, une réalité qui constitue un fléau pour les groupes de population les plus vulnérables. Il a souligné la nécessité de mesures pour prémunir, réprimer et punir la traite des personnes, en élaborant et en promulguant des dispositions visant à soutenir les organismes publics compétents dans la lutte contre ce fléau.

2. PROGRÈS ENREGISTRÉS EN RÉPUBLIQUE ARGENTINE

2.1 La République argentine a promulgué la loi 25.871 sur les migrations, qui établit au chapitre VI une série d'actes de comportements constituant des infractions à la loi et à l'ordre public en matière de migration, y compris la traite des personnes. De même, elle a adopté la loi 26.364 et la loi 26.842 pour amender celle-ci, et qui modifient toutes le Code pénal argentin, en plaçant cette infraction sous l'article 145 bis et l'article 145 ter du Code pénal.

2.2 Le pays a en outre élaboré la résolution n° 635/2018 du Ministère de la sécurité, qui comprend des orientations concernant les plaintes déposées dans les bureaux des corps de sécurité et de police pour dénoncer une infraction de traite des personnes, ainsi qu'un protocole d'action dans les aéroports qui a été inclus dans la formation du personnel des forces de sécurité.

2.3 Par ailleurs, le système intégré d'information pénale sur l'infraction de traite des personnes (SISTRATA – Résolution MS n° 848/2011) a été établi. La République argentine a inclus la traite des personnes dans les thèmes abordés au cours de la campagne sur la culture de sécurité. Dans ce cadre, la police chargée de la sécurité des aéroports (PSA) a inscrit le sujet au programme des nouveaux fonctionnaires de l'institution, et il s'applique depuis 2021 à 100 % du personnel.

2.4 Le renforcement des capacités des agents de la PSA comprend des cours sur la détection rapide des personnes concernées dans les aéroports et sur les perspectives de l'infraction de traite des personnes. En outre, 500 agents suivent chaque année cette formation de renforcement des capacités dans le cadre du plan de promotion.

2.5 En ce qui concerne la communauté des aéroports, la PSA a introduit un atelier de formation sur les concepts de base pour la détection rapide de la traite des personnes dans les aéroports, et se trouve actuellement en phase de mise en œuvre.

2.6 Enfin, dans le cadre de son programme de culture de la sécurité aérienne, la PSA produira un webinaire international couvrant les concepts liés à la détection rapide des personnes qui peuvent être touchées par ce problème dans les aéroports.

3. PROGRÈS ENREGISTRÉS EN RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY

3.1 La République du Paraguay a promulgué la loi 2396/2004 du 13 mai 2004, par laquelle elle a approuvé l'adoption du Protocole de Palerme visant à prémunir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

3.2 Le pays a en outre promulgué la loi générale n° 4788/2012 contre la traite des personnes, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre ce phénomène, et a institué la politique nationale de

prévention et de lutte contre la traite des personnes. En vertu de cette loi, elle a élaboré le programme national de prévention, de lutte et d'assistance aux victimes de la traite des personnes et créé un groupe interinstitutionnel d'experts doté du statut législatif d'organe consultatif auprès du gouvernement national sur le sujet et de coordinateur des actions entreprises par l'État paraguayen; celui-ci a également créé un fonds national de prévention et d'assistance aux victimes de la traite des personnes, qui sera administré dans le cadre de ce programme.

3.3 Le pays a promulgué le décret 4473 du 14 décembre 2020 et approuvé le plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes (PNTP), 2020-2024, en République du Paraguay.

3.4 En tant qu'autorité de l'aviation du Paraguay, la DINAC s'est conformée aux dispositions de l'Annexe 9 en établissant, en vertu d'un décret exécutif, le comité national de facilitation du transport aérien international, qui compte des membres permanents, dont certains sont des institutions siégeant au groupe interinstitutionnel d'experts sur la lutte contre la traite des personnes, comme la police nationale, le service des migrations, des agences de voyage et des compagnies aériennes.

4. PROGRÈS ENREGISTRÉS EN RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY

4.1 En vertu de la loi 17.861 du 28 décembre 2004, la République d'Uruguay a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 et complétée par le Protocole de Palerme visant à prémunir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

4.2 Le 6 janvier 2008, le pays a adopté la loi sur les migrations, en vertu de laquelle l'infraction de traite et de traite des personnes constitue une infraction pénale à part entière, bien que l'infraction de traite soit également couverte par l'article 6 de la loi 17.815 de 2004, qui se rapporte à la commission de violences sexuelles à des fins commerciales ou non commerciales contre des garçons/filles, des adolescents ou des personnes handicapées. En outre, bien que la responsabilité du système judiciaire se soit améliorée à cet égard, la loi 18.494 confère des avantages particuliers pour la protection des personnes en situation de traite et pour les enquêtes.

4.3 La loi 18.849 du 2 décembre 2011 a institué l'échange de données d'empreintes génétiques avec les autorités d'autres pays pour diverses infractions, y compris la traite des personnes, tandis que la loi 18.996 du 7 novembre 2012 prévoit le rapatriement de ressortissants dans diverses situations, y compris la traite des personnes.

4.4 La loi 19.643 du 20 juillet 2018 prévoit la prévention, la poursuite et la répression de la traite et de l'exploitation des personnes, et l'assistance, la protection et le dédommagement des victimes, ainsi que des amendements du Code pénal.

4.5 Par la suite, en vertu de la loi 19.951 du 19 mai 2021, l'accord sur le mécanisme de coopération consulaire entre les États parties au MERCOSUR et les États associés dans les affaires mettant en jeu des victimes de violence familiale et des victimes de la traite des personnes, entre autres, a été approuvé.

5. ANALYSE

5.1 La mondialisation a eu diverses conséquences néfastes dans les États les plus pauvres, comme l'augmentation de l'emploi informel et la dépréciation du travail manuel, et peut donc s'accompagner d'instabilité économique et sociale, de fragilité et d'insécurité, facteurs qui peuvent créer les conditions de la traite des personnes.

5.2 Selon les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la promotion et la protection effectives des droits de l'homme nécessitent de veiller tout particulièrement à ce que la question de la discrimination fondée sur le sexe soit systématiquement prise en compte lorsque des mesures de lutte contre la traite sont proposées, afin d'éviter tout risque de discrimination dans leur application (Directive 1, paragraphe 4).

5.3 Il importe de rappeler la déclaration de Mme Fang Liu qui, lorsqu'elle était Secrétaire générale de l'OACI, a affirmé que les organisations de l'aviation civile avaient la responsabilité d'exiger des compagnies aériennes enregistrées ou opérant dans leur espace aérien de former leur personnel à l'atténuation de la traite des personnes comme indiqué dans les nouvelles lignes directrices.

5.4 Pour sa part, Kate Gilmore, haut-commissaire adjointe aux droits de l'homme des Nations Unies, a noté que les réglementations garantissaient la sécurité et la dignité des passagers et que le personnel des compagnies aériennes faisait la différence pour les survivants de la traite des personnes, car les lignes directrices étaient conçues pour libérer la capacité potentielle du personnel.

5.5 Pour résoudre la question de la traite des personnes dans l'aviation civile dans la région, des études menées par des organismes publics et des organisations internationales ont été examinées et les mécanismes visant à prévenir et à combattre ce phénomène ont été analysés, ainsi que la nécessité de poursuivre les progrès dans la détection et l'intervention rapides avant la survenance effective de la deuxième étape du processus de traite des personnes, à savoir le transport de la victime probable. Toutes les différentes phases de la traite des personnes se déroulent dans la région, en fonction de la situation réelle des États qui abritent des groupes de population vulnérables face à ce fléau, et les études montrent que le Paraguay est un pays d'origine dans le processus de traite des personnes (pour les différents types de traite).

5.6 Compte tenu de ce qui précède, cette analyse s'est concentrée sur la détermination des ressources nécessaires pour intervenir avant la survenance probable de la traite des personnes, avant que le transport n'ait lieu ou ne soit effectué dans ce domaine de compétence dans les aéroports internationaux. Cela a conduit inévitablement à conclure à la nécessité de former les fonctionnaires et les personnes intervenant dans le processus, de la vente de billets à l'enregistrement et à l'embarquement dans les avions.

5.7 Étant donné que des organismes et les établissements publics chargés de la formation interviennent fréquemment dans des procédures fortement influencées par des intérêts opposés à l'élimination de ce fléau, il importe de renforcer la formation dispensée par des organismes indépendants qui ne sont pas subordonnés aux intérêts acquis dans le cadre de ce problème social.

5.8 Au paragraphe 3 de la résolution A40-15, *Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation — Lutte contre la traite des personnes*, l'OACI « demande au Conseil de veiller à ce que les éléments indicatifs pertinents relatifs à la question de la lutte contre la traite des personnes soient actuels et adaptés aux besoins des États membres. » De même, elle a établi dans la circulaire 352 les *Lignes directrices sur la formation des équipages de cabine : mesures à prendre en cas de détection de traite de personnes*, en vertu desquelles les États doivent s'appuyer sur le champ d'application élargi de cette résolution, y compris les lignes directrices pour les exploitants d'aéroports et les parties prenantes en particulier.

5.9 Dans le rapport final qu'il a soumis en juillet 2021, le Groupe de travail sur la traite des personnes (WGHT) établi par la 11^e réunion du Groupe d'experts de la facilitation de l'OACI en 2020, envisageait l'élaboration de lignes directrices pour une stratégie globale de facilitation en vue de la lutte contre la traite des personnes dans le domaine de l'aviation civile.

5.10 L'approche conceptuelle est une question complexe, en raison de la controverse autour du concept de « traite » et de sa relation avec d'autres concepts tout aussi complexes et polémiques, comme le « trafic illicite de migrants » et la « migration de main-d'œuvre ». Par ailleurs, lorsque la traite est liée à l'industrie du sexe, la polémique s'amplifie, en raison des différences d'approches idéologiques de la prostitution. On peut penser que la discussion conceptuelle est une question abstraite pertinente ou importante uniquement dans les cercles universitaires ou de recherche, mais il n'en est rien. Les concepts révèlent des positions morales et politiques sur les questions examinées, déterminent le type d'approche et définissent qui est considéré comme victime ou trafiquant et dans quelles circonstances. Marjan Wijers a souligné l'importance des définitions en tant qu'orientations sur le type de stratégie à adopter pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes, ainsi que sur le type de traitement infligé aux victimes. Selon les approches du problème, les définitions qui en résultent considèrent la traite comme :

- a) un problème moral ;
- b) un problème de crime organisé ;
- c) un problème de migration ;
- d) un problème d'ordre public ;
- e) un problème de main-d'œuvre ;
- f) un problème de droits humains ;
- g) un problème de vulnérabilité de groupes sociaux minoritaires.

6. CONCLUSION

6.1 Il est de plus en plus pressant que les États établissent des politiques, obtiennent des directives et/ou une assistance de l'OACI pour permettre aux aéroports et aux groupes engagés dans la détection et/ou l'identification de situations ou de cas suspects de traite des personnes de les reconnaître et d'intervenir rapidement. L'échange d'informations et la coopération régionale et/ou internationale sont extrêmement importants pour une intervention efficace et efficiente face à ce type d'infraction.

6.2 La formation des différents acteurs de la communauté des aéroports (dont les exploitants aériens et le personnel de piste) est un outil indispensable pour détecter la traite des personnes. Il serait souhaitable d'intégrer la connaissance de cette question dans la mise en place d'une culture de sécurité efficace.